

Décision n° 2009-0359
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 9 avril 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la société 3620 Le Numéro des Marques
(numéros de la forme 08 AB PQ MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société 3620 Le Numéro des Marques (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 04-3360 en date du 3 janvier 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande par courrier en date du 3 février 2009 de la société 3620 Le Numéro des Marques, reçue le 4 février 2009, complétée par lettres du 20 mars 2009 et 26 mars 2009, reçues le 23 mars 2009 et le 27 mars 2009, relative à l'attribution de numéros de la forme 08 AB PQ MC DU ;

Vu les courriers de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 6 février 2009 et du 24 mars 2009 ;

Après en avoir délibéré le 9 avril 2009 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
08 11 12 MC DU
08 20 41 MC DU
08 25 63 MC DU
08 92 31 MC DU
08 99 80 MC DU

sont attribués, jusqu'au 9 avril 2029, à la société 3620 Le Numéro des Marques (Siren : 449 346 089) pour l'accès à ses offres de services vocaux à valeur ajoutée.

Article 2 - La société 3620 Le Numéro des Marques acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société 3620 Le Numéro des Marques adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 9 avril 2009

Le Président

Jean-Claude MALLET